

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 MARS 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement afin de permettre aux entreprises CER et FOR DRILL de réaliser des travaux de tranchées pour la pose de canalisations de gaz, ainsi qu'un forage dirigé.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue du Docteur Ayasse, entre son carrefour avec l'Avenue Emile Didier et l'entrée du parking du complexe bar/restaurant/salle de sport, et la Route des Fauvins, entre son intersection avec la Rue du Dr Ayasse et la sortie du parking de ce complexe, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous

ARTICLE 2

*Ces voies seront interdites à toute circulation automobile.
La stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.
Le carrefour avec l'Avenue Emile Didier sera modifié.
L'accès au N°4 Rue du Dr Ayasse se fera par le N°4 Bis.
L'accès véhicule au N°2 Rue du Dr Ayasse sera interdit.
La circulation piétonne sera maintenue sur la rue du Docteur Ayasse, et sur la piste cyclable liaisonnant la Route des Fauvins avec la Pépinière.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 25 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

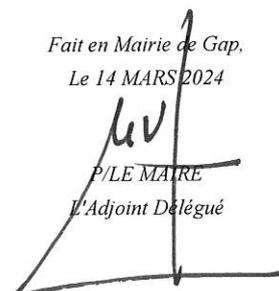
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 14 MARS 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué